

Société Financière Manuvie (la « Société »)

Charte du comité d'audit (février 2011)

1. Mandat et fonctions

1.1 Le comité d'audit (le « comité »)

- a) assiste le conseil d'administration dans son mandat de surveillance
 - i) de la qualité et de l'intégrité des données financières;
 - ii) de l'efficacité du contrôle interne de la Société à l'égard de l'information financière;
 - iii) de l'efficacité des mécanismes de gestion des risques et de conformité de la Société;
 - iv) du rendement, des compétences et de l'indépendance de l'auditeur indépendant;
 - v) du rendement de l'auditeur interne de la Société;
 - vi) de la conformité de la Société aux exigences d'ordre légal et réglementaire et
- b) prépare les rapports du comité devant être insérés dans la circulaire de sollicitation de procurations, conformément aux lois applicables ou aux règles des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

2. Structure et composition

- 2.1** Le comité est composé d'au moins cinq administrateurs désignés par le conseil d'administration sur la recommandation du comité de gouvernance et des candidatures.
- 2.2** Aucun de ces administrateurs n'est un membre de la direction ni un employé de la Société, d'une de ses filiales ou d'une de ses sociétés affiliées. Les membres du comité ne font pas partie avec la Société d'un groupe selon la définition de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « Loi »).
- 2.3** Une majorité des membres du comité sont des résidents canadiens.
- 2.4** Chaque membre du comité satisfait aux exigences applicables en matière d'indépendance et d'expérience imposées par les lois régissant la Société, les bourses applicables à la cote desquelles les titres de la Société sont inscrits et les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.
- 2.5** Le conseil d'administration désigne un membre du comité à titre de président du comité.
- 2.6** Les membres du comité siègent au gré du conseil d'administration et la durée de leur mandat est fixée par le conseil d'administration.

- 2.7 Chaque membre du comité d'audit a les connaissances nécessaires en matière financière aux termes des lois applicables et selon l'appréciation du conseil d'administration.
- 2.8 Le conseil d'administration détermine quels membres du comité peuvent être qualifiés d'expert financier aux termes des lois applicables.
- 2.9 Le comité établit chaque année si certains de ses membres siègent au comité d'audit (y compris le comité) de plus de trois sociétés ouvertes. Le cas échéant, le comité doit établir si les membres concernés sont en mesure de s'acquitter efficacement de leurs tâches et, si c'est le cas, il doit justifier sa décision par écrit.

3. Structure, activités et évaluation

- 3.1 Le comité se réunit une fois par trimestre, ou plus souvent s'il le juge nécessaire. Il fait rapport au conseil d'administration sur ses activités après chaque réunion.
- 3.2 Pour qu'une résolution soit adoptée, la majorité des membres du comité qui participent à une réunion du comité doit y consentir.
- 3.3 Le comité peut mettre en place un ou plusieurs sous-comités et peut déléguer, à son gré, l'ensemble ou une partie de ses fonctions et obligations à ces sous-comités.
- 3.4 Une fois l'an, le comité :
- a) examine et évalue le caractère adéquat de la présente charte et, au besoin, recommande au conseil d'administration d'approuver certaines modifications;
 - b) évalue son rendement et le compare aux exigences de la présente charte et
 - c) informe le conseil d'administration des résultats de l'évaluation de son rendement.

Le comité évalue son rendement de la manière qu'il juge appropriée. Le rapport présenté au conseil d'administration peut être formulé verbalement par le président du comité ou par un autre membre du comité désigné à cette fin.

- 3.5 On s'attend à ce que le comité établisse et entretienne une communication libre et transparente avec la direction, l'auditeur indépendant, l'auditeur interne et l'actuaire désigné. Il doit en outre se réunir périodiquement avec chacun d'entre eux séparément.

4. Fonctions particulières

Le comité exerce les fonctions particulières suivantes.

4.1 Surveillance de l'auditeur indépendant

- a) Recommander au conseil la nomination de l'auditeur indépendant qui sera chargé de préparer ou de publier un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit,

d'examen ou d'attestation à l'émetteur (sous réserve de l'approbation des actionnaires).

- b) Recommander la rémunération de l'auditeur indépendant au conseil.
- c) Assumer la surveillance du mandat exécuté par l'auditeur indépendant engagé pour préparer ou publier un rapport d'audit ou pour rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à l'émetteur (y compris le règlement des désaccords opposant la direction et l'auditeur indépendant concernant les rapports financiers). L'auditeur indépendant relève directement du comité.
- d) Approuver au préalable tous les services d'audit et tous les services permis hors audit (y compris les honoraires liés à la prestation de tels services et les modalités régissant celle-ci) devant être fournis par l'auditeur indépendant.
- e) Au besoin, déléguer à un ou plusieurs membres du comité le pouvoir d'approuver au préalable des services d'audit et des services permis hors audit. Tous les membres du comité doivent être informés de la nature de chacun des services hors audit.
- f) Examiner les décisions prises par un délégué d'approuver au préalable certains services en vertu de l'alinéa e) ci-dessus, ces décisions devant être soumises au comité réuni au complet à sa prochaine réunion programmée.
- g) Évaluer les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur indépendant, y compris :
 - i) examiner et évaluer l'associé responsable de la mission de l'auditeur indépendant auprès de la Société et
 - ii) établir si les contrôles de qualité de l'auditeur sont adéquats et si la prestation de services permis hors audit est compatible avec l'indépendance de l'auditeur.
- h) Présenter ses conclusions concernant l'auditeur indépendant au conseil d'administration et, si le comité en décide ainsi, recommander au conseil d'administration de prendre d'autres mesures pour évaluer les compétences, le rendement et le caractère indépendant de l'auditeur indépendant.
- i) Obtenir et examiner au moins une fois l'an un rapport de l'auditeur indépendant portant sur :
 - i) la procédure de contrôle de la qualité interne de l'auditeur indépendant;
 - ii) les questions importantes soulevées par le dernier examen de contrôle de la qualité interne ou de contrôle par les pairs du cabinet, ou par une enquête menée par un organisme gouvernemental ou un organisme professionnel au cours des cinq années antérieures à propos d'une ou de plusieurs audits indépendants réalisés par le cabinet;
 - iii) les mesures prises en vue de régler ces questions et

- iv) les liens que l'auditeur indépendant entretient avec la Société.
- j) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, avant l'audit annuel, la portée et la planification de l'audit annuel ainsi que la dotation en personnel appropriée.
- k) Veiller à la rotation de l'auditeur principal (ou coordonnateur) qui a la responsabilité principale de l'audit, ainsi que de l'auditeur chargé de revoir l'audit, comme la loi l'exige.
- l) Examiner et approuver les politiques touchant l'embauche par la Société d'associés et d'employés, anciens ou actuels, de l'auditeur indépendant.

4.2 Information financière

- a) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant les états financiers annuels audités ainsi que tout rapport ou opération devant être examiné par le comité et en faire rapport au conseil d'administration avant qu'ils soient soumis à l'approbation du conseil et que les résultats soient publiés.
- b) Examiner les rapports de la Société selon les indications du Surintendant des institutions financières, le cas échéant.
- c) Examiner les données annuelles et trimestrielles divulguées par la Société dans son rapport de gestion. Le comité approuve tous les rapports devant être insérés dans le rapport annuel de la Société, comme l'exigent les lois applicables, et fait une recommandation au conseil d'administration à ce sujet.
- d) Exiger de la direction qu'elle établisse et maintienne des mécanismes de contrôle interne adéquats.
- e) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant le rapport de la direction relatif à son évaluation des contrôles internes visant l'information financière, de même que l'attestation de l'auditeur indépendant portant sur cette évaluation de la direction.
- f) Examiner, évaluer et approuver les méthodes établies conformément à l'alinéa 4.2 d).
- g) Examiner les investissements et les opérations susceptibles de nuire à la Société que l'auditeur ou tout autre cadre de la Société porte à la connaissance du comité.
- h) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant les états financiers trimestriels avant la publication des résultats, y compris :
 - i) les conclusions de l'examen des états financiers trimestriels réalisé par l'auditeur indépendant et

- ii) les questions devant être communiquées par l'auditeur indépendant conformément aux normes d'examen applicables.
- i) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les questions importantes liées à l'information financière et les décisions prises dans le cadre de la préparation des états financiers de la Société, y compris :
 - i) les changements substantiels apportés par la Société à la façon dont elle choisit et applique les principes comptables;
 - ii) les questions majeures relatives au caractère adéquat des contrôles internes de la Société et
 - iii) les mesures particulières adoptées à la lumière des failles importantes en matière de contrôle.
- j) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les rapports préparés par l'auditeur indépendant sur les éléments suivants :
 - i) les politiques et les pratiques comptables importantes devant être utilisées;
 - ii) les questions importantes concernant l'information financière, les estimations préparées et les décisions prises relativement à la préparation des états financiers;
 - iii) les traitements différents des données financières dans les limites imposées par les principes comptables généralement reconnus qui ont été analysés avec la direction, les ramifications de l'utilisation de tels divulgations et traitements différents et le traitement privilégié par l'auditeur indépendant et
 - iv) les autres communications écrites importantes entre l'auditeur indépendant et la direction, telles que les documents ou lettres de la direction concernant les écarts non ajustés.
- k) Examiner et analyser avec l'auditeur indépendant les états financiers annuels et les investissements et les opérations susceptibles de nuire à la Société.
- l) Analyser avec l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les lettres de recommandations et les lettres sur le contrôle interne que l'auditeur indépendant a remises à la Société ou qu'il propose de lui remettre.
- m) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les changements substantiels que l'auditeur indépendant, le personnel d'audit interne ou la direction propose d'apporter aux principes et pratiques comptables de la Société.
- n) Analyser avec la direction et approuver les communiqués de presse sur les résultats de la Société, la divulgation de projections, de prévisions ou de lignes directrices à l'égard des résultats, l'utilisation de mesures financières non conformes aux PCGR (s'il y a lieu) et l'information financière fournie aux analystes et aux agences de notation.

- o) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, l'incidence de projets comptables et réglementaires ainsi que de structures hors bilan sur les états financiers de la Société.
- p) Analyser avec l'auditeur indépendant les questions devant être soulevées conformément au Statement on Auditing Standards No. 61 de l'American Institute of Certified Public Accountants concernant la conduite de l'audit, y compris les difficultés rencontrées dans les travaux d'audit, les restrictions imposées à la portée des activités ou à l'accès aux renseignements demandés, et les désaccords majeurs avec la direction.
- q) Examiner et analyser avec le chef de la direction et le chef des finances les démarches entreprises relativement aux attestations devant être données par ces derniers dans le cadre des dépôts annuels et intermédiaires auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.
- r) Examiner les données divulguées par le chef de la direction et le chef des finances de la Société au cours du processus d'attestation relatif aux dépôts annuels et intermédiaires auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes concernant d'éventuelles failles importantes dans la conception ou la mise en application des contrôles internes qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à enregistrer, à traiter, à résumer et à déclarer des données financières, ou concernant d'éventuelles faiblesses importantes dans les contrôles internes, et d'éventuelles fraudes impliquant la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important dans les contrôles internes de la Société.
- s) Recevoir et analyser avec l'actuaire désigné de la Société, au moins une fois l'an, les rapports, les avis et les recommandations qu'il a préparés conformément à la Loi, y compris les parties des états financiers annuels et de la notice annuelle déposés conformément à l'article 665 de la Loi qui ont été préparés par lui, et examiner les autres questions soulevées par le comité.
- t) Analyser avec le chef du contentieux de la Société, au moins une fois l'an, les questions d'ordre juridique qui peuvent avoir une incidence importante sur les états financiers, les activités, les actifs ou les politiques de conformité, et les rapports ou demandes de renseignements importants reçus par la Société ou l'une de ses filiales de la part d'autorités de réglementation ou d'organismes gouvernementaux.
- u) Analyser avec le chef de l'audit interne et la direction l'efficacité des mesures de contrôle interne mises en place conformément à l'alinéa 4.2 d).

4.3 Surveillance du service d'audit interne de la Société

- a) Examiner avec l'auditeur interne, l'auditeur indépendant et la direction, au moins une fois l'an, le mandat, l'indépendance, les compétences, la dotation en personnel et le budget du service d'audit interne et son plan de travail annuel.

- b) Examiner les rapports périodiques du service d'audit interne sur les activités d'audit interne et leurs résultats.
- c) Analyser et approuver la nomination, le remplacement, la réaffectation ou le licenciement de l'auditeur interne qui a directement accès au comité.

4.4 Surveillance des activités de gestion des risques

- a) Analyser les rapports du comité de gestion des risques en ce qui concerne les méthodes d'évaluation et de gestion des risques de la Société.
- b) Le comité recevra des rapports du chef du contentieux à titre de président du comité de divulgation des risques.

4.5 Surveillance de la conformité à la réglementation et traitement des plaintes

- a) Établir une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou l'audit, et pour la présentation anonyme et confidentielle par les employés de préoccupations concernant des démarches douteuses sur le plan de la comptabilité ou de l'audit.
- b) Analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, la correspondance entretenue avec les autorités de réglementation ou les organismes gouvernementaux, ainsi que les rapports publiés qui soulèvent des questions importantes en ce qui concerne les états financiers ou la comptabilité de la Société.
- c) Examiner avec le chef du contrôle de la conformité de l'entreprise, au moins une fois l'an, la conformité de la Société aux lois et aux règlements applicables, ainsi que la correspondance reçue des autorités de réglementation.

4.6 Surveillance du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes

- a) Le comité approuve la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes ainsi que toutes les modifications importantes qui y sont apportées.
- b) Le comité rencontre le chef de la lutte au blanchiment d'argent de l'entreprise au moins une fois l'an afin de recevoir et d'examiner le rapport de ce dernier sur le programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes; ce rapport comprend un compte rendu de l'efficacité du programme et du respect de la politique par la Société.
- c) Le comité rencontre le chef de l'audit interne au moins une fois l'an afin de recevoir et d'examiner le rapport de ce dernier sur les résultats des tests d'efficacité du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.

4.7 Circulaire de sollicitation de procurations

- a) Le comité produit une fois l'an un compte rendu de ses activités qui est inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations, conformément aux lois et règlements des autorités de réglementation des valeurs mobilières.

4.8 Surveillance de la rémunération des dirigeants

- a) Le comité ou l'un de ses membres désignés examinera les recommandations formulées par le comité de rémunération et de dotation en personnel cadre au sujet de la rémunération annuelle des dirigeants avant qu'elles ne soient soumises à l'approbation du conseil d'administration.

4.9 Fonctions et responsabilités déléguées par le conseil d'administration

- a) Exercer les autres pouvoirs et accomplir les autres fonctions et responsabilités découlant des objectifs, des fonctions et des responsabilités précisés dans la présente charte ou que le conseil d'administration délègue à l'occasion au comité.

5. Rémunération de l'auditeur indépendant et engagement de conseillers indépendants

La Société réserve des fonds appropriés, dont le montant est fixé par le comité, pour la rémunération de l'auditeur indépendant relativement aux services rendus dans le cadre de la publication du rapport d'audit et pour la rémunération des autres conseillers dont les services sont retenus par le comité. Le comité a le pouvoir de recourir aux services de conseillers indépendants s'il le juge nécessaire ou souhaitable et de fixer les conditions de leur rémunération. La Société réserve également des fonds appropriés pour la rémunération de ces conseillers.